



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1409
22 July 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1325^e séance plénière
Journal n° 1325 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1409
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 septembre 2021 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/50/21 du 7 juillet 2021 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 234 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2019 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 30 septembre 2021.

PC.DEC/1409
22 July 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

La délégation ukrainienne s'est associée au consensus sur la décision de proroger le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE de deux mois seulement car elle a estimé que c'était le seul moyen de garantir la poursuite des activités de la Mission après le refus de la Fédération de Russie de proroger son mandat pour une durée habituelle de quatre mois.

Nous regrettons que la position de la partie russe ait contraint les États participants à se contenter d'un mandat plus court pour cette présence de terrain de l'OSCE au détriment d'un fonctionnement plus stable de la Mission, dont les activités restent soumises à des restrictions injustifiées imposées par le pays hôte.

Dans la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014, les quatre pays du format Normandie ont invité l'OSCE à prendre toutes les mesures nécessaires pour déployer des observateurs de l'Organisation en vue de contribuer au contrôle effectif de la frontière russo-ukrainienne. Deux mois plus tard, la Russie a signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, qui prévoyait, dans son paragraphe 4, l'instauration d'une observation permanente à la frontière d'État russo-ukrainienne. La mise en œuvre intégrale de cette disposition dépend directement d'un cessez-le-feu durable le long de la ligne de contact, d'une désescalade de la situation en matière de sécurité dans les régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, et d'un règlement pacifique du conflit armé hybride russo-ukrainien.

Nous exhortons à nouveau la Russie, en tant que signataire des accords de Minsk, à prêter l'attention voulue aux nombreux appels lancés par les États participants en vue de proroger le cycle du mandat de la Mission pour une durée plus longue et d'étendre la présence géographique de l'OSCE à toute la partie non contrôlée de la frontière d'État entre l'Ukraine et la Russie.

La réticence persistante de la Russie à s'acquitter de ses engagements ne peut être attribuée qu'à sa volonté constante de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes, des équipements militaires, des munitions, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, et en alimentant le conflit. Nous continuons à demander instamment à la Russie de cesser immédiatement ces actes dangereux et internationalement illicites.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraino-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk comprend un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. En outre, nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position. Nous rappelons donc notre soutien à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage frontaliers.

La prorogation du mandat de la Mission devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO). Nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien. En outre, nous soulignons la nécessité de doter la Mission d'observation de matériel et de lui permettre de circuler librement aux postes de passage afin de surveiller plus efficacement les mouvements à la frontière.

L'insistance de la Russie à vouloir prolonger de deux mois la Mission d'observation est regrettable. Des mandats aussi courts ont des effets négatifs importants sur les activités et la gestion efficace de la Mission, ainsi que sur le moral du personnel. Cela nuit également aux efforts visant à trouver une solution pacifique durable au conflit dans l'est de l'Ukraine. Nous demandons donc instamment à la Fédération de Russie de revenir sur sa position et de rétablir des mandats de quatre mois, voire plus.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1409
22 July 2021
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada regrette qu'un État participant bloque le consensus sur la prorogation du mandat de la Mission d'observation de la frontière pour une durée plus longue. Ce mandat de durée restreinte remet en question la 'bonne volonté' supposée dont la Russie ferait preuve en accueillant la Mission et nous éloigne davantage de l'exécution des accords de Minsk. Comme le Canada et d'autres pays l'ont répété régulièrement, le mandat de la Mission d'observation de la frontière devrait être élargi afin de réduire la charge logistique et financière importante qu'elle représente à la fois pour le pays hôte et pour l'OSCE. Chaque renouvellement implique un processus laborieux et contraignant pour négocier et obtenir des contrats, des visas, des autorisations et des baux, et ajoute inutilement au stress des membres de la Mission. Répéter et renouveler ces processus dans un intervalle de deux mois est particulièrement inefficace et gâche de précieuses ressources.

Madame la Présidente,

La Mission d'observation de la frontière est censée contribuer à renforcer la transparence et à créer un environnement positif pour résoudre le conflit russo-ukrainien, mais les deux parties doivent pour cela dialoguer de façon constructive dans les diverses enceintes de négociation et montrer comment elles donnent suite aux engagements auxquels elles ont souscrit. Le Canada est fermement convaincu que la Mission d'observation de la frontière doit se voir attribuer le plein accès à l'ensemble de la partie russe de la frontière internationalement reconnue, adjacente à certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, y compris l'autorité d'observer les voies ferrées avoisinantes et l'ensemble des 11 points de passage frontaliers officiels. La Mission d'observation de la frontière a également besoin des outils qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment un accès accru aux véhicules et à leur contenu ; la possibilité d'utiliser des jumelles, des caméras et autre matériel technique ; ainsi que d'une relation de travail plus

étroite avec les autorités aux frontières russes. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à un élargissement de la portée géographique du mandat de la Mission d'observation de la frontière menée par l'OSCE et à la mise à disposition du matériel dont elle a grandement besoin.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de deux mois (jusqu'au 30 septembre 2021), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance que les parties à la crise ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Louhansk – ont prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution des engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre des accords de Minsk signés après le déploiement de l'équipe.

La Fédération de Russie a fondé sa décision sur l'invitation qu'elle a adressée le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin faite par les ministres russe, allemand, français et ukrainien des affaires étrangères.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et le Mémorandum du 19 septembre 2014 ne mentionnent en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe ainsi que de gardes frontière et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Le travail effectué de longue date par l'équipe, qui a confirmé que la situation restait calme sur la frontière russo-ukrainienne, aurait dû avoir un effet positif sur le règlement de la crise interne ukrainienne et inciter les autorités ukrainiennes à mettre fin à l'opération punitive menée dans le Donbass. Nous n'avons toutefois jamais eu de réponse appropriée de la part du Gouvernement ukrainien. Avec le soutien de collaborateurs étrangers, les autorités ukrainiennes ont suivi la voie de la poursuite de la militarisation et de l'escalade armée, ce qui a provoqué de nouvelles victimes et destructions. Les dirigeants ukrainiens ne font aucun effort significatif pour parvenir à un règlement politique durable et global du conflit interne dans l'est du pays.

Un certain nombre d'États participants souhaitent par ailleurs politiser les activités de l'équipe d'observateurs en appelant à modifier son mandat sans raison valable et en les liant au transfert du contrôle de la frontière dans le Donbass au Gouvernement ukrainien en violation de l'ordre approprié de mise en œuvre de l'Ensemble de mesures de Minsk.

Nous soulignons que le mandat et les lieux de déploiement de l'équipe ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Les modalités des travaux des observateurs ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'OSCE dans d'autres États.

À notre avis, les approches intransigeantes des questions ayant trait à l'équipe et à un règlement du conflit interne ukrainien en général adoptées par un certain nombre d'États participants ont pour effet de détruire la confiance et constituent un abus de la bonne volonté de la Russie. Elles remettent en question l'efficacité d'une telle mesure et fragilisent les fondements de la poursuite des travaux de cette opération de terrain de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Royaume-Uni souhaite aussi faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Il est clair pour le Royaume-Uni que la mise en place d'une observation véritablement exhaustive de l'ensemble du segment de la frontière d'État ukraïno-russe qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, ainsi que le rétablissement du contrôle intégral de l'Ukraine sur cette frontière, sont indispensables.

Nous nous associons au consensus sur cette décision, mais sommes profondément déçus que le pays hôte n'ait une fois de plus pas accepté de proroger le mandat de la Mission de plus de deux mois. De ce fait, ses membres dévoués devront continuer de faire face à des incertitudes inutiles dans leur vie aussi bien professionnelle que personnelle. Qui plus est, la prorogation du mandat d'une durée réduite augmentera la charge opérationnelle supportée par la Mission et entravera sa capacité à s'acquitter efficacement de son mandat à un moment où la transparence et la confiance sont des plus nécessaires.

La portée limitée de la Mission et les restrictions excessives que lui impose le pays hôte signifient qu'elle est déjà confrontée à de nombreuses difficultés pour mener à bien ses activités d'observation.

La Mission n'est présente qu'à deux postes de contrôle le long d'une portion de la frontière d'État ukraïno-russe longue de plus de 400 km, qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, et même à ces deux postes de contrôle, sa liberté de mouvement est strictement limitée. Cela nuit à sa capacité d'observer les personnes en tenue de type militaire circulant à bord de véhicules, les ambulances qui traversent la frontière de nuit et les trains au point de passage de Goukovo, ainsi que de déterminer si les véhicules passent ou non en Ukraine, pour ne citer que quelques-uns des problèmes soulevés par la Mission. Ses activités d'observation sont en outre entravées par le refus de la Russie d'autoriser les observateurs à

utiliser des outils d'observations tels que jumelles et caméras. On est loin de l'observation exhaustive de la frontière prévue au titre des accords de Minsk.

Le Royaume-Uni félicite la Mission des efforts qu'elle déploie sans discontinuer dans ces circonstances difficiles. Nous nous associons aux nombreux autres appels adressés à la Russie à lever toutes les restrictions injustifiées auxquelles la Mission d'observation est soumise et à cesser de s'opposer à son extension à l'ensemble du tronçon incontrôlé de la frontière. Nous réaffirmons également l'importance d'un accès complet, sûr et sans entrave de la Mission spéciale d'observation à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la frontière.

Permettez-moi par ailleurs de saisir cette occasion pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1409
22 July 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis ont déploré à de nombreuses reprises que la Russie continue de bloquer les efforts visant à étendre la portée géographique de la Mission d'observation par l'OSCE des postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk, malgré le soutien manifeste et constant des autres États participants en ce sens. Les États participants ont été contraints d'accepter une mission de portée limitée ne couvrant que deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière russo-ukrainienne longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

L'objectif de la Mission est de renforcer la confiance grâce à une transparence accrue en observant la situation à ces postes de contrôle, notamment les mouvements à la frontière internationale entre l'Ukraine et la Russie, et en en rendant compte.

En mai, la Russie a choisi de bloquer la prorogation standard de quatre mois du mandat de la Mission en le réduisant au lieu de cela à deux mois, ajoutant ainsi de nouvelles complications administratives qui entravent la Mission dans l'exécution de son mandat déjà trop restreint. Afin qu'elle puisse continuer de fonctionner, les États-Unis s'étaient ralliés à contrecœur au consensus sur cette décision et le feront une deuxième fois. Nous faisons toutefois valoir notre ferme opposition à cette réduction de la durée du mandat tout en continuant d'accorder notre ferme soutien à l'Ambassadeur Varga, à son personnel et à la mission dont ils s'acquittent.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale russo-ukrainienne, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et

l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant.

Les efforts que la Russie déploie de longue date pour entraver le travail de cette Mission et empêcher l'élargissement de sa portée démontrent clairement que Moscou refuse de prendre au sérieux ses engagements de Minsk.

Nous ne voyons aucune utilité au raccourcissement du mandat, qui va à l'encontre des objectifs maintes fois proclamés de la Russie d'améliorer le rapport coût-efficacité du fonctionnement de l'OSCE. Le mandat de durée plus courte voulu par la Russie envoie un signal négatif et soulève des questions quant à ses objectifs et à ses intentions à un moment où nous accordons tous une grande importance à la diminution des tensions dans la région et au-delà.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »